



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité**

Ajaccio, le 21 DEC. 2021

Affaire suivie par :
Christelle COURCOUX
tél : 04 95 11 12 01

Le Préfet de la Corse-du-Sud

à

Monsieur le Président du Conseil Exécutif

Monsieur le Président de l'association départementale des
maires,

Mesdames et Messieurs les maires du département de la Corse-
du-Sud,

Madame et Messieurs les présidents des établissements publics
de coopération intercommunale,

Madame la présidente des services de secours et d'incendie de
la Corse-du-Sud

Mesdames et Messieurs les Présidents des agences et offices de
la Collectivité de Corse

En communication à monsieur le sous-préfet de Sartène

Objet : Réunion des organes délibérants - crise sanitaire

J'appelle votre attention sur le fait qu'alors que les règles dérogatoires instaurées depuis le mois d'avril 2020 avaient pris fin au 30 septembre 2021. Elles sont rétablies par la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021, dite de Vigilance sanitaire, à compter de sa promulgation.

Ainsi, jusqu'au 31 juillet 2022, il est à nouveau possible aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale de tenir les réunions des conseils municipaux et communautaires « en tout lieu », sous réserve d'en aviser préalablement le sous-préfet de l'arrondissement.

Le maire ou le président peut décider, afin de permettre la tenue de la réunion dans le respect des règles sanitaires, que celle-ci se déroulera sans présence du public ou avec un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Cette décision doit être mentionnée sur la convocation.

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Cela ne signifie pas la mise en place automatique d'un huis clos, cette décision relevant du conseil municipal. La séance reste publique et, la réunion doit rester accessible au public en direct ou de manière électronique (retransmission).

En outre, le quorum permettant à une assemblée de se tenir n'est plus de la moitié des conseillers municipaux présents mais à nouveau le tiers, sachant que les élus peuvent à nouveau être porteurs de deux pouvoirs au lieu d'un.

Enfin, le maire ou le président peut décider de tenir une réunion par visioconférence ou, à défaut, audioconférence. La première convocation, transmise par tout moyen, en précise les modalités techniques.

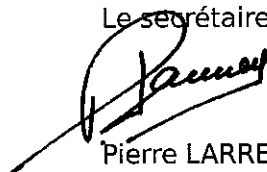
À chaque réunion à distance, il en est fait mention sur la convocation. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct de manière électronique. Dans ce cas, les votes se tiennent obligatoirement au scrutin public : chaque membre, après l'annonce de son nom, exprime son vote (un scrutin électronique est possible dans des conditions garantissant sa sincérité).

En cas de partage, la voix de l'exécutif est prépondérante. Celui-ci proclame le résultat du vote qui est inscrit au procès-verbal avec le nom des votants.

Les scrutins à bulletins secrets nécessitent en revanche toujours une réunion en présentiel, il n'est pas possible de les organiser en visioconférence.

Si vous souhaitez des précisions n'hésitez pas à contacter les services de la préfecture, qui sont à votre disposition.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY